PRÉFET
DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 28 AVR. 2023

Arrêté préfectoral n°ICPE-2023-025
portant enregistrement des installations
au titre des droits acquis

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société de Fabrication et d'Application des Graves (SFAG)

Commune de SAINT AVRE (73130)
lieu-dit « Les Blachères »

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.513-1 et R. 512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°2521 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux activités de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010, autorisant la Société de Fabrication et d'Application des Graves (SFAG) à exploiter une plate-forme technique regroupant une centrale à béton et une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT AVRE ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 juin 2022, demandant à pouvoir bénéficier du régime de l'enregistrement au titre du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux activités de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 ;

VU la déclaration du 27 janvier 2023, faite par la SFAG au titre des bénéfices des droits acquis pour la rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation du malaxeur de la centrale à béton d'une capacité inférieure ou égale à $3m^3$;

VU la déclaration du 27 janvier 2023, faite par la SFAG au titre des bénéfices des droits acquis pour la rubrique 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la présence sur site de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses et dont la quantité est inférieure à 500 t ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 17 mars 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement, pour lequel l'exploitant a présenté ses observations par courriel du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 a modifié la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux activités de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

CONSIDERANT que la plate-forme exploitée par la SFAG relève désormais du régime de l'enregistrement ICPE pour la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et par voie de conséquence des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

CONSIDERANT le souhait de la société de pouvoir bénéficier, pour ses installations, des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT les prescriptions devenues obsolètes de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010, autorisant la Société de Fabrication et d'Application des Graves (SFAG) à exploiter une plate-forme technique regroupant une centrale à béton et une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT-AVRE ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments nécessite de mettre à jour la situation administrative du site et notamment le tableau des activités qui y sont exercées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SFAG a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2
Les installations de la société SFAG (SIRET 391 013 935 00021), représentée par Monsieur Jean-Yves MARTOIA en sa qualité de gérant, localisées sur la commune de Saint-Avre (73 130) lieu-dit « Les Blachères », sont enregistrées.

Ces installations sont composées d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et d'une centrale à béton, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2518 de cette même nomenclature.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud (E) 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j (E) b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Capacité horaire = 85 t/h Capacité annuelle = 30 000 t	E
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m^3 (E) b) Inférieure ou égale à 3 m^3 (D) Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	Capacité du malaxeur : 1,5 m^3	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Quantité maximale de 134 t	D

ARTICLE 5 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT AVRE	Section Uez 1204	Les Blachères

ARTICLE 6 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

• arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

• arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

• arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment sous la rubrique n°4801) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 - Prescriptions particulières

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles ci-dessous du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Prélèvement d'eau

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 sont complétées par :
Le prélèvement d'eau en nappe est limité à 12 m3/h.
L'eau de la centrale à béton est recyclée en fabrication après décantation.

ARTICLE 9 - Valeurs limites des émissions dans l'eau

Les dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 sont complétées par :

	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j

ARTICLE 10 – Installations de traitement des effluents aqueux

Les dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 sont complétées par :
Les opérations afférentes à l'entretien du dispositif d'épuration des eaux en amont du bassin de confinement et les mesures à prendre afin de s'assurer que le bassin de confinement est en mesure de contenir les eaux d'extinction d'un incendie font l'objet de procédures écrites.
La procédure relative à l'entretien du dispositif d'épuration prévoira au moins un contrôle visuel mensuel et un nettoyage complet annuel.

ARTICLE 11 – Valeurs limites des émissions dans l'air

Les dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 sont renforcées par :
Pour la centrale d'enrobage, la valeur limite de concentration en poussières totales dans les effluents gazeux est de 20 mg/m^3.

ARTICLE 12 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Avre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Avre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 14 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 15 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée au maire de Saint-Avre.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART